

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23338224

Déposé
24-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0438128511

Nom(en entier) : **IMMOBILIERE CHRISTIAENS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chemin du Bon Coin(WAR) 3
: 7784 Comines-Warneton**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Christophe WERBROUCK notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 21 avril 2023, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **Immobilier Christiaens** " ayant son siège à 7784 Comines-Warneton (Bas-Warneton), chemin du Bon Coin, 3, a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION*Rapport*

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration ; l'assemblée générale reconnaît avoir reçu à l'instant la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Dès lors, l'assemblée générale dispense également l'organe d'administration de la communication préalable dans les délais prescrits par la loi, ayant pu prendre connaissance dudit rapport à l'instant, et décide de voter immédiatement ce point repris à l'ordre du jour.

DEUXIÈME RÉOLUTION*Objet*

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société décrit à l'article 3 des statuts et de libeller l'objet de la société comme suit :

La société a comme objet :

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- *au secteur immobilier dans son sens le plus étendu ;*
- *à la gestion d'un patrimoine immobilier propre, principalement par la location ou d'autres conventions ayant trait à la jouissance, l'usage ou le rapport des immeubles, la valorisation et l'extension de patrimoine immobilier ;*
- *à l'achat, l'échange, la vente de tous biens immobiliers pour compte de tiers et en général le courtage immobilier ; agence et les transactions immobilières, l'achat, la vente, la location, la promotion, l'activité de syndic d'immeubles, le courtage en immobilier et en assurances, l'intermédiaire financier et la représentation par agence d'un établissement de crédit, pour autant que ces matières ne soient pas réglementées ou pour autant que la société remplisse les critères légaux ;*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- à toute activité immobilière pour compte propre, notamment la promotion immobilière, le négoce, la location et le leasing ; le lotissement de tous terrains ;
- à l'activité de conseil en matière immobilière et en d'autres domaines connexes ou en matière de gestion d'entreprises au sens large pour autant que ces matières ne soient pas réglementées ou pour autant que la société remplisse les critères légaux ;
- à toutes transactions concernant l'immobilier, l'équipement et la décoration ;
- la coordination, la réception, l'agrégation de tous types d'ouvrages et de chantiers ;
- aux activités d'entreprise générale en bâtiment ;
- les acquisitions immobilières pour compte propre ;
- les opérations de promotions et gestions immobilières ;
- les activités de marchand de biens ;
- toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'entretien, l'aménagement l'embellissement, la location, la souslocation, la prospection, la gestion technique et administrative de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet. La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement. La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions. Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Cession actions

Dans l'intérêt de la société, l'assemblée générale décide d'insérer dans les statuts des clauses limitant la libre cessibilité des actions et des titres.

L'assemblée générale décide de libeller ces restrictions comme suit :

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de 50 pour cent des actions ou des droits de vote à l'assemblée générale.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'administrateur.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'administrateur. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'administrateur unique statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'administrateur est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'administrateur dans, le délai prévu au présent article, l'administrateur est réputé avoir donné son agrément.

L'administrateur ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'administrateur dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'administrateur est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Le candidat-cessionnaire proposé par l'administrateur acquiert les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de rachat est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'administrateur doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 25 pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire de l'administrateur ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'administrateur par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par l'administrateur du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire de l'administrateur, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire de l'administrateur, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par l'administrateur du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par courrier recommandé.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux

transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'administrateur de la société dans le mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Siège

L'assemblée générale ratifie l'adresse du siège de la société à 7784 Comines-Warneton (Bas-Warneton), chemin du Bon Coin, 3.

L'assemblée générale constate que le siège de la société est situé en région wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de retenir la forme anonyme à administrateur unique.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires

Dans le cadre de l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adopter notamment les modifications suivantes dans les statuts de la société :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations et du Code du droit Economique ;
- remplacement des références au Codes des Sociétés par des référence au Code des sociétés et des associations ;
- ajout à l'article 1 les informations à reprendre dans les documents émanant de la société ;
- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :
« Le siège est établi en Région wallonne.

L'administrateur est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'administrateur a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur, établir ou supprimer, des agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger. »

- adapter l'article 3 des statuts avec la description de l'objet tel que modifié ;
- insertion dans les statuts de la faculté de capital autorisé (nouvel article 5bis) ;
- reformulation des clauses statutaires relatives au droit de préférence (nouvel article 6) ;
- insertion dans les statuts de clauses relatives aux appels de fonds avec suppression des clauses relatives à l'amortissement du capital (nouvel article 7) ;
- précision de la nature des actions et autres titres avec suppression de toute référence aux titres au porteur (nouvel article 8) ;
- adapter les clauses statutaires concernant l'indivisibilité des titres, en les adaptant à l'article 7:26 du Code des sociétés et des associations (nouvel article 9) ;
- insertion dans les statuts de dispositions concernant la cession de titres conformément à la troisième résolution (nouvel article 10) ;
- insertion dans les statuts des dispositions concernant les droits attachés aux titres (nouvel article 11) ;
- adapter l'administration de la société à une administration à administrateur unique et les pouvoirs de représentation de ce dernier (nouveaux articles 12 et suivants) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- adapter les dispositions concernant la gestion journalière (nouvel article 14) ;
- insertion dans les statuts de disposition quant à la rémunération de l'administrateur unique (nouvel article 17) ;
- reformulation dans les statuts de dispositions concernant le contrôle de la société (nouvel article 18) ;
- adaptation des dispositions quant à l'assemblée générale, à savoir, le déroulement, la convocation et la représentation des actionnaires à l'assemblée générale (nouveaux articles 19 et suivants) ;
- adaptation des statuts quant à l'admission à l'assemblée générale (nouvel article 21) ;
- dans le nouvel article 22 adaptation du texte en ce sens que des assemblées générales extraordinaires peuvent dorénavant être convoquées sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation (au lieu d'un cinquième précédemment) ;
- adaptation de la composition du bureau de l'assemblée générale à l'administrateur unique (nouvel article 27) ;
- dans le nouvel article 31 adaptation du texte relatif à la « Participation à l'AG à distance par voie électronique », adaptation de la procédure de « Participation à l'AG par procédure écrite ».
- reformulation des clauses statutaires concernant l'affectation des bénéfices (nouvel article 34) ;
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société (nouveaux articles 35 et suivants) ;
- insertion dans les statuts de disposition concernant la compétence judiciaire (nouvel article 40) ;
- insertion dans les statuts de la compensation (netting) (nouvel article 41).

SEPTIÈME RÉOLUTION

Démission - Nomination

Vu la décision d'opter pour la forme anonyme à administrateur unique, l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, à savoir :

- Monsieur **CHRISTIAENS François Emile Henri**, (...) domicilié à 7784 Comines-Warneton (Bas-Warneton), Chemin du Bon Coin, 3 ;
- Madame **ROEMAET Catherine Françoise Marcelle**, (...) domiciliée à 7784 Comines-Warneton (Bas-Warneton), Chemin du Bon Coin, 3.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée de :

Monsieur **CHRISTIAENS François Emile Henri**, (...) domicilié à 7784 Comines-Warneton (Bas-Warneton), Chemin du Bon Coin, 3, ici présent et qui accepte.

Par ailleurs, l'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de nommer Monsieur **VANDERSTICHELEN Douglas**, né à Kortrijk, le 5 juillet 1988, (...), domicilié à 7781 Comines-Warneton (Houthem), Rue de la Cortewilde 101, comme administrateur suppléant de la société, pour le cas où Monsieur CHRISTIAENS François viendrait, avant l'expiration de la durée de la Société, à décéder ou à être en état d'incapacité temporaire ou permanente, constatée par un médecin, l'empêchant d'exercer ses fonctions d'administrateur dans la société.

Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas assurera temporairement la gestion de la société en cas d'incapacité temporaire de Monsieur CHRISTIAENS François l'empêchant d'exercer ses fonctions d'administrateur dans la société.

Le mandat d'administrateur de Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas prendra cours au moment de la constatation de l'incapacité temporaire de Monsieur CHRISTIAENS François pour se terminer de plein droit à l'expiration de cette incapacité.

Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas assurera de façon permanente la gestion de la société en cas de décès de Monsieur CHRISTIAENS François ou en cas d'incapacité permanente de celui-ci constatée par un médecin rendant impossible l'exercice de ses fonctions d'administrateur dans la société.

Le mandat d'administrateur de Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas prendra cours, pour une durée indéterminée, au moment du décès de Monsieur CHRISTIAENS François ou au moment de la constatation par un médecin de l'incapacité permanente de Monsieur CHRISTIAENS François.

Tant en cas d'incapacité temporaire de Monsieur CHRISTIAENS François qu'en cas de décès ou d'incapacité permanente de celui-ci, la mission de l'administrateur suppléant sera d'assurer la conduite des affaires de la société et la continuité de ses activités telles que prévues dans son objet.

HUITIÈME RÉOLUTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, après avoir délibéré et voté sur chaque article séparément :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **Immobilière Christiaens** ». Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'administrateur est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'administrateur a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur, établir ou supprimer, des agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a comme objet :

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- au secteur immobilier dans son sens le plus étendu ;
- à la gestion d'un patrimoine immobilier propre, principalement par la location ou d'autres conventions ayant trait à la jouissance, l'usage ou le rapport des immeubles, la valorisation et l'extension de patrimoine immobilier ;
- à l'achat, l'échange, la vente de tous biens immobiliers pour compte de tiers et en général le courtage immobilier ; agence et les transactions immobilières, l'achat, la vente, la location, la promotion, l'activité de syndic d'immeubles, le courtage en immobilier et en assurances, l'intermédiaire financier et la représentation par agence d'un établissement de crédit, pour autant que ces matières ne soient pas réglementées ou pour autant que la société remplisse les critères légaux ;
- à toute activité immobilière pour compte propre, notamment la promotion immobilière, le négoce, la location et le leasing ; le lotissement de tous terrains ;
- à l'activité de conseil en matière immobilière et en d'autres domaines connexes ou en matière de gestion d'entreprises au sens large pour autant que ces matières ne soient pas réglementées ou pour autant que la société remplisse les critères légaux ;
- à toutes transactions concernant l'immobilier, l'équipement et la décoration ;
- la coordination, la réception, l'agrégation de tous types d'ouvrages et de chantiers ;
- aux activités d'entreprise générale en bâtiment ;
- les acquisitions immobilières pour compte propre ;
- les opérations de promotions et gestions immobilières ;
- les activités de marchand de biens ;
- toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'entretien, l'aménagement l'embellissement, la location, la souslocation, la prospection,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la gestion technique et administrative de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Sans préjudice aux causes légales de dissolution, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à **soixante-deux mille euros** (€ 62.000,00).

Il est représenté par **deux cent cinquante-deux** (252) **actions**, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquante-deuxième de l'avoir social.

Article 5bis : Capital autorisé

L'assemblée générale peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7:177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'administrateur pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'administrateur le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'administrateur pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en numéraires et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 6: Modification du capital

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification de statuts, peut augmenter ou réduire le capital.

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraires, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission pendant un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription, sauf ce qui est dit ci-après pour le nu-propriétaire. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et la période durant laquelle le droit de préférence peut être exercé.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Le nu-propriétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-propriétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les (cinq) jours restant à courir. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Lorsque ce droit de préférence n'est pas exercé en totalité, les actions restantes sont proposées dans la même proportion aux actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit de préférence.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ledit Code.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés

est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions et des autres titres

Actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'administrateur peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'administrateur peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs

portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 10: Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de 50 pour cent des actions ou des droits de vote à l'assemblée générale.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'administrateur.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'administrateur. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'administrateur unique statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'administrateur est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'administrateur dans, le délai prévu au présent article, l'administrateur est réputé avoir donné son agrément.

L'administrateur ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'administrateur dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'administrateur est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Le candidat-cessionnaire proposé par l'administrateur acquiert les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de rachat est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'administrateur doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 25 pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire de l'administrateur ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'administrateur par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par l'administrateur du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire de l'administrateur, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire de l'administrateur, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par l'administrateur du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par courrier recommandé.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'administrateur de la société dans le mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Article 11: Apposition des scellés

Sous aucun prétexte et en aucun cas les actionnaires, leurs héritiers, ayants droits ou créanciers pourront exiger l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ni en exiger un inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 12: Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique.

Monsieur **CHRISTIAENS François Emile Henri**, (...), domicilié à 7784 Comines-Warneton (Bas-Warneton), Chemin du Bon Coin, 3, est nommé comme administrateur unique de la société.

Monsieur **VANDERSTICHELEN Douglas**, (...) domicilié à 7781 Comines-Warneton (Houthem), Rue de la Cortewilde 101, est désigné comme administrateur suppléant de la société, pour le cas où Monsieur CHRISTIAENS François viendrait, avant l'expiration de la durée de la société, à décéder ou à être en état d'incapacité temporaire ou permanente, constatée par un médecin, l'empêchant d'exercer ses fonctions d'administrateur dans la société.

Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas assurera temporairement la gestion de la société en cas d'incapacité temporaire de Monsieur CHRISTIAENS François l'empêchant d'exercer ses fonctions d'administrateur dans la société.

Le mandat d'administrateur de Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas prendra cours au moment de la constatation de l'incapacité temporaire de Monsieur CHRISTIAENS François pour se terminer de plein droit à l'expiration de cette incapacité.

Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas assurera de façon permanente la gestion de la société en cas de décès de Monsieur CHRISTIAENS François ou en cas d'incapacité permanente de celui-ci constatée par un médecin rendant impossible l'exercice de ses fonctions d'administrateur dans la société.

Le mandat d'administrateur de Monsieur VANDERSTICHELEN Douglas prendra cours, pour une durée indéterminée, au moment du décès de Monsieur CHRISTIAENS François ou au moment de la constatation par un médecin de l'incapacité permanente de Monsieur CHRISTIAENS François.

Tant en cas d'incapacité temporaire de Monsieur CHRISTIAENS François qu'en cas de décès ou d'incapacité permanente de celui-ci, la mission de l'administrateur suppléant sera d'assurer la conduite des affaires de la société et la continuité de ses activités telles que prévues dans son objet.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

La nomination de l'administrateur est réalisée par décision de l'assemblée générale.

L'administrateur unique est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Un administrateur sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 13: Vacance

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, l'administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

Article 14: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine si les directeurs agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15: Représentation de la société

L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seule ou conjointement.
3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 16: Intérêt opposé

Si l'administrateur unique se trouve dans une circonstance décrite à l'article 7 :102 du Code des sociétés et des associations concernant l'intérêt opposé, les formalités décrites en ces articles devront être appliquées.

Article 17: Rémunération des administrateurs

Indépendamment des tantièmes éventuels déterminés en fonction des bénéfices nets de la société, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer à l'administrateur des émoluments fixes ou variables et des jetons de présence à comptabiliser en frais généraux. Eventuellement, il peut aussi être prévu que le mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires pour un terme renouvelable de trois (3) ans, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Leur mandat se termine immédiatement après l'assemblée générale de l'année pendant laquelle il expire. La rémunération du (des) commissaire(s) est déterminée par l'assemblée générale, tenant compte des normes de contrôle édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Cette rémunération consiste en un montant fixe, fixée à l'entrée en service pour la durée du mandat. Elle peut être modifiée moyennant accord des parties.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères selon lesquels il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, le contrôle sera exercé par les actionnaires. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et peut prendre connaissance des livres, courriers et tous écrits émanant de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Compétences

L'assemblée générale valablement constituée représente l'intégralité des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou opposants.

Article 20: Représentation

Tout actionnaire empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non, ayant accompli toutes les formalités d'admission à l'assemblée. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur

représentant légal.

Article 21: Formalités d'admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

En outre, l'administrateur unique peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer l'administrateur de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote,
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, déposer au siège une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale des actions dématérialisées.

Article 22: Convocations

L'administrateur unique ainsi que le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale. Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, lorsque toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute personne peut également, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle elle n'a pas participé, renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 23: Assemblée ordinaire

Chaque année, le **premier lundi** du mois de **décembre à quatorze (14.00) heures**, il est tenu l'assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans la

convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 24: Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par l'administrateur.

Cet ajournement n'a pas pour effet d'annuler les résolutions déjà adoptées, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25: Liste des présences

Une liste des présences indiquant les noms des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent, le cas échéant, les procurations, doit être signée par chaque actionnaire ou mandataire avant d'entrer en assemblée.

Les obligataires ont le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 26: Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Lorsqu'une ou plusieurs actions nominatives appartiennent à plusieurs personnes, les droits y attachés ne pourront être exercés vis-à-vis de la société par une seule personne désignée à cet effet par écrit par tous les copropriétaires. Tous les droits attachés à ces actions sont suspendus aussi longtemps que cette désignation n'a pas eu lieu.

Le droit de vote attaché à l'action grevé d'un usufruit, est exercé par l'usufruitier.

Article 27: Bureau

L'assemblée générale est présidée, soit par l'administrateur unique. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui détient le plus gros nombre d'actions, ou, si plusieurs actionnaires ayant le même nombre d'actions acceptent, l'ainé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire. Celui-ci peut être élu en dehors des membres de l'assemblée, lequel n'a pas de droit de vote dans ce cas.

L'assemblée choisit deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Le bureau décide, à la majorité des voix, de toutes questions concernant le droit d'assister à la réunion ou à y participer et au sujet de toutes questions relatives au mode de délibération ou de vote ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes manuscrits, mécanique ou par voie électronique sont autorisés.

Article 28: Résolution en dehors de l'ordre du jour

Il ne peut être délibéré sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée générale et moyennant accord unanime à cet effet, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Cet accord est présumé lorsqu'aucune opposition n'est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 29: Délibérations et décisions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

Toutes les décisions, peu importe le sujet, sont prises à vote secret lorsqu'au moins la moitié des membres de l'assemblée le demande.

Lorsqu'en cas de nomination de l'administrateur, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un deuxième vote parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

L'administrateur répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 30: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Article 31: Décisions par écrit – à distance – Vote par correspondance ou voie électronique

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'administrateur doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. L'administrateur, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Vote par correspondance ou par voie électronique

§1. Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique avant l'assemblée générale.

§2. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- le nombre (éventuellement et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil ancien.

§3. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

§4. Pour être valable :

- si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'administrateur par lettre recommandée au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale ;
- si le vote est émis sous forme électronique, il peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§5. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur.

Titre VII: Exercice– Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice – Comptes annuels

L'exercice commence chaque année le **premier juillet** et se termine le **trente juin** de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33: Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale approuve les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononcera, par un vote spécial, sur le quitus à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Ce quitus n'est valable que dans l'hypothèse où le bilan ne contient aucune omission, fausse déclaration qui dissimule la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes contraires aux statuts, lorsque la convocation en fait mention spéciale.

Article 34: Répartition des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats établi conformément aux prescriptions légales, forme le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur. Il est conféré à l'administrateur le pouvoir de décider, conformément à l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations, le paiement d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'administrateur constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle. La décision de l'administrateur de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Dissolution

Général :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en respectant le quorum de présence et moyennant la majorité des trois/quart des voix émises conformément à la loi.

Procédure sonnette d'alarme :

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'administrateur doit proposer la question de dissolution de la société et éventuellement autres mesures à l'assemblée générale, qui délibérera conformément aux prescriptions légales.

Lorsqu' l'actif net est réduit, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution de la société peut être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation

Continuité – procédure de liquidation

Après sa dissolution, que celle-ci ait lieu de plein droit par décision judiciaire ou par décision de l'assemblée générale, la société continue d'exister comme personne juridique pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision de dissolution par l'assemblée générale devra être prise conformément la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 36: Nomination de liquidateur(s)

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du (des) liquidateur(s), sa (leur) rémunération, ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateur(s) met un terme aux pouvoirs de l'administrateur.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. A cet effet, les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

A défaut de nomination d'un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur unique en fonction à cette époque.

Article 37: Liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Sauf en cas de fusion, après apurement du passif, l'actif social net sera réparti de la façon suivante :

- prioritairement, les actions, à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, seront remboursées, sous déduction des libérations qui doivent encore être faites ;
- le solde éventuel est réparti de façon égale sur toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Dans la mesure où les présents statuts sont seulement la répétition des dispositions légales à ce sujet, les obligations y contenues ne doivent pas être considérées comme des obligations statutaires, mais simplement légales, de sorte que l'administrateur et commissaires ne peuvent être responsables de la violation des dispositions statutaires que dans la mesure où les dispositions sont violées par une dérogation à la loi ou par une addition à la loi.

Article 39: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon

il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Coordination statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

DIXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale accorde à l'administrateur unique les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Le Notaire Christophe WERBROUCK